

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS**

#### LOIS

**1998**

28 mai — Loi n° 98-09 portant régime fiscal des sociétés de capital - risque.....	1
11 Juin — Loi organique n° 98-10 portant composition organisation et fonctionnement du conseil économique et social .....	2
11 Juin — Loi n° 98-11 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales de métiers .....	5
11 Juin — Loi n° 98-12 portant réglementation de la pêche .....	9

## PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

#### LOIS

*LOI N° 98-009 du 28 mai 1998 — Portant régime fiscal des sociétés de capital-risque*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** — Il est institué un régime fiscal particulier pour les sociétés ayant pour activité principale de concourir au renforcement des fonds propres et quasi fonds propres des entreprises. Ces sociétés sont dénommées : Sociétés de Capital-Risque en abrégé «SCR».

**Art. 2** — Peuvent opter pour le statut fiscal des SCR, les sociétés ayant leur siège au Togo et remplissant les conditions suivantes :

– elles doivent être constituées sous forme de sociétés par actions (société anonyme, société en commandite par actions) avec un capital minimum d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;

– elles doivent détenir de façon constante, à hauteur de 50 % au moins de leurs capitaux permanents, des parts, actions, obligations convertibles ou non, comptes-courants d'associés, bons de souscription, et en règle générale, tous titres participatifs de sociétés par actions et de sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège dans un pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé togolais ou étranger ;

Ce quota de 50 % doit être constitué pour moitié au moins de titres souscrits à l'émission et ne pas inclure de titres d'une société non cotée conférant à la SCR directement ou indirectement, ou conférant directement ou indirectement à l'un de ses actionnaires plus de 50 % des droits de vote dans cette société ;

– une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote dans une SCR ;

– la SCR ne peut investir plus de 15 % de sa situation nette comptable dans une société.

**Art. 3** – Les sociétés de capital - risque sont exonérées, pour leurs activités de renforcement des fonds propres et quasi fonds propres des entreprises, de :

- l'impôt sur les sociétés (IS)
- l'impôt minimum forfaitaire (IMF)
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) sur les dividendes et les titres participatifs des sociétés éligibles.

**Art. 4** – Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente des actions de la SCR détenues depuis plus de cinq ans sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ou de l'impôt sur les sociétés (IS).

En revanche, les dividendes servis aux actionnaires de la SCR sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime de droit commun.

**Art. 5** – Lorsque la SCR fait d'autres activités qui entrent dans le droit commun, elle supporte tous les impôts et taxes applicables à cette catégorie d'activités.

**Art. 6** – Lorsqu'une SCR ne respecte pas l'une quelconque des conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime fiscal de faveur, elle devient passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sur la totalité des bénéfices réalisés au titre de l'exercice au cours duquel l'une des conditions a cessé d'être respectée.

Ces conditions sont celles énumérées à l'article 2 de la présente loi.

**Art. 7** – Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par des décrets en conseils des ministres.

**Art. 8** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 mai 1998

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

**LOI N° 98-010 du 11 juin 1998 – Portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique et social**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **TITRE I - MISSIONS ET ATTRIBUTIONS**

**Article premier** – Le Conseil économique et social ci-dessous dénommé le Conseil, est un organe consultatif auprès des pouvoirs et institutions publics.

**Art. 2** – Le Conseil est chargé de donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le président de la République, le gouvernement, l'Assemblée nationale ou toute autre institution publique.

**Art. 3** – Le Conseil est consulté, pour avis, sur tout projet de plan ou de programme économique et social ainsi que sur tout projet de texte à caractère fiscal, économique et social.

**Art. 4** – Le Conseil peut, sur sa propre initiative, procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au président de la République, au gouvernement et à l'Assemblée nationale.

**Art. 5** – Le Conseil suit l'exécution des décisions du gouvernement relatives à l'organisation économique et sociale.

**Art. 6** – Le Conseil assure la participation des catégories socio-professionnelles des différents secteurs économiques et sociaux, à la politique sociale et économique du gouvernement et aux réformes structurelles.